

## Arrêt

n° 326 492 du 12 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 25 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique et vous êtes engagé politiquement auprès du MRC. Vous êtes né le [...] à Baloum au Cameroun. Vous obtenez un visa pour la France le 14 juillet 2022. Vous quittez le Cameroun légalement via l'aéroport de Douala le 19 juillet 2022 muni de votre passeport.*

*En janvier 2018, vous devenez membre du MRC. Le 26 janvier 2019, vous participez à une marche ayant eu lieu à Makepe à Douala. Après cette marche, la police et les gendarmes arrêtent des gens au sein de votre quartier et recherchent les membres du MRC.*

*En 2020, et en raison de ces recherches, vous quittez Douala pour aller vivre avec votre mère, votre femme et vos enfants au village de Bafou. Lors de funérailles se déroulant au village, des étrangers assistent à la cérémonie impliquant le totem éléphant.*

*En juin 2022, vous recevez une invitation nominative visant le démontage du totem éléphant exposé au musée du quai Branly à Paris dans le cadre d'une exposition intitulée « Sur la Route des chefferies du Cameroun. Du visible à l'invisible ». Vous obtenez l'autorisation de votre chef Foô Don pour vous y rendre.*

*Le 20 juillet 2022, alors que vous êtes déjà en France, un groupe de gens que vous ne connaissez pas s'en prend à votre maison à Bafou au Cameroun qui prend feu ainsi qu'à votre femme qui subit des blessures. Votre sœur vous avertit de cet événement ; ce qui vous dissuade de rentrer au Cameroun.*

*Le 25 décembre 2022, vous quittez la France pour la Belgique. Vous introduisez, le 29 décembre 2022, une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez plusieurs documents : des photos des actes de naissance camerounais de tous vos enfants ; une copie de votre passeport ; une photo de votre carte de membre du MRC ; une photo de votre acte de mariage camerounais ; une copie de votre carte d'identité camerounaise ; une photo de votre maison à Bafou en flamme ; des photos de vos blessures ; des photos des blessures de votre femme ; une photo de vous devant le totem éléphant en France ; une photo de votre femme blessée ; deux vidéos de la jambe blessée de votre femme ; une photo du totem éléphant au Cameroun ; une invitation nominative au musée du Quai Branly ; un reçu d'espèce lié à la route des chefferies.*

*Le 26 mars 2024, vous me faites parvenir vos commentaires à vos notes d'entretien.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. En outre, votre entretien personnel s'est déroulé en français comme vous le souhaitez. L'Officier de protection s'est efforcé, durant toute la durée de votre entretien personnel, de prendre en considération vos difficultés de compréhension lorsque vous en aviez et de vous répéter et de vous reformuler les questions qui vous ont été posées. Vous dites par ailleurs avoir répondu aux questions que vous avez comprises (NEP, p.25).*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Ainsi, vous déclarez craindre le gouvernement et la police (NEP, p.8) en raison de votre affiliation au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après MRC) et dites craindre des gens du village de Bafou (NEP, p.9) qui s'en sont pris à votre femme et à votre maison (NEP, pp.10-13) alors que vous étiez en France, car ils vous reprochent d'avoir révélé des secrets liés au totem éléphant*

***Concernant votre crainte relative à votre appartenance au MRC**, vos déclarations ainsi que les informations objectives à disposition du Commissariat général ne permettent pas de considérer que votre engagement au sein de ce parti soit suffisamment important ou visible pour que celui-ci puisse constituer, dans votre chef, un motif de crainte fondée en cas de retour au Cameroun.*

*S'agissant de votre engagement, vous dites avoir adhéré au MRC (Mouvement pour la renaissance du Cameroun) en 2018 et déposez la photo d'une carte de membre du MRC nominative (fausse, documents, n°3). Pour autant, le Commissariat général considère que votre engagement au sein du MRC est peu consistant, de sorte que votre profil ne peut être considéré comme un haut profil nécessitant un besoin de protection internationale. Vous vous limitez à déclarer avoir rejoint ce parti parce que le RDPC ne faisait rien et que les enfants ne faisaient rien et évoquez le fait que le président est au pouvoir depuis 42 ans (NEP, p.14), mais vous restez en défaut d'apporter le moindre élément sur ce que prévoit le MRC dans ce domaine (NEP,*

pp.14,15). Concernant le programme du parti, vous vous limitez à mentionner la date du 7 octobre 2018 et les élections présidentielles qui se sont déroulées (NEP, p.14), mais vous restez en défaut d'apporter le moindre élément sur ce que prévoit le MRC dans ce domaine. Vous dites avoir été à des réunions de parti à Makepe une fois par mois entre 2018 et 2020 essentiellement pour l'organisation de marches (NEP, p.16). Concernant ces réunions, vous vous limitez à expliquer que vous y étiez militant et que vous complétiez les idées sans expliciter ni les discussions que vous aviez ni les idées que vous apportiez, ce qui est inconsistant et imprécis. Concernant les marches, vous dites n'avoir vous-même participé qu'à une seule marche : celle du 26 janvier 2018 (NEP, p.17). Partant, rien n'indique que votre implication politique, eût égard des activités que vous avez menées en lien avec le MRC, est susceptible de constituer un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun dans la mesure où vous n'évoquez avoir occupé aucun poste à responsabilité et que votre engagement politique au sein du MRC reste très limité.

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'après la marche du 26 janvier 2019 (NEP, p.17), vous êtes resté vivre dans le quartier de Makepenisokeh à Douala jusqu'en 2020 (NEP, p.6). Concernant la visibilité de votre activité politique auprès des autorités camerounaises durant cette période, vous dites que les autorités suspectaient des regroupements dans des quartiers et qu'elles suspectaient votre comité de faire des marches (NEP, p.19), mais vous ne faites état que de menaces d'ordre général liées aux membres du parti. Vous n'évoquez aucune menace personnelle des autorités à votre égard et rien n'indique, au surplus, que les autorités eussent été au courant de votre activité politique. Enfin, le Commissariat général constate que de nombreux militants du MRC, en ce compris M.K., ont été libérés à la suite de cette marche (farde, Infos Pays, n°5, p.3). Le Commissariat général constate également que vous avez continué à vivre au Cameroun sans rencontrer d'autres problèmes relatifs à votre implication politique auprès du MRC jusqu'en 2022. Enfin, pour voyager jusqu'en France, vous avez quitté le Cameroun légalement muni d'un passeport que vous avez obtenu auprès des autorités camerounaises le 17 mars 2022 ; soit après les menaces des autorités que vous déclarez craindre. Partant, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu obtenir un tel document de la part des autorités camerounaises si celles-ci avaient été à votre recherche.

En conséquence, le Commissariat général considère que ni votre profil politique ni la visibilité de votre engagement ne vous fait craindre avec raison de retourner au Cameroun.

**Concernant votre crainte relative au groupe de gens qui s'en sont pris à votre épouse ainsi qu'à votre domicile alors que vous étiez déjà en Europe**, le Commissariat général considère que votre crainte à cet égard n'est pas fondée et qu'il n'existe pas, en tout état de cause, de risque réel à votre retour au Cameroun.

Premièrement, vous expliquez avoir rejoint la France en raison de votre chef, Foô Don, qui vous en a donné l'ordre (NEP, p.22). Vous indiquez donc au Commissariat général avoir été autorisé à partir par les autorités de votre chefferie et dites que vos problèmes n'ont commencé qu'après votre arrivée en Europe (NEP, p.23). L'accord de votre chef quant au prêt du totem éléphant au musée est d'ailleurs corroboré par les informations objectives à disposition du CGRA qui indiquent que cette exposition est effectivement le résultat d'une étroite collaboration avec les chefs des différentes chefferies (farde, Infos pays, n°2,3,4) et que les Commissaires de l'exposition n'ont pas pu toucher le totem éléphant (farde, Infos pays, n°2, p.3). Le Commissariat général relève que la collaboration s'est effectuée, s'agissant dudit totem, avec la présence du fo - soit du chef de tribu - sur place en France et qu'il était le seul à pouvoir le manipuler (farde, Infos pays, n°2, p.3). Dans ce cadre, le totem a été monté et démonté par un notable du nom de Robinson qui gérait sur place ce qu'il était possible ou non de faire avec cette œuvre (farde, Infos pays, n°4, p.2). Enfin, le Commissariat général note que, s'agissant de cette exposition ayant eu lieu du 5 avril 2022 au 17 juillet 2022, la première condition du prêt de cette œuvre était l'assurance de la restitution de celle-ci (farde, Infos pays, n°4, p.3). Le document que vous avez vous-même apporté indique que vous avez effectivement été invité à la désinstallation de cet ouvrage également (farde, Documents, n°13). Partant, le Commissariat général considère que les autorités de votre Chefferie, à savoir les notables et votre chef, ne peuvent être la source des menaces que vous dites craindre.

Ajoutons que l'autorisation qu'ils vous ont donnée ne peut être ignorée par les habitants du village ou que vous auriez pu y faire référence en cas de problèmes à ce sujet.

Deuxièmement, concernant les personnes qui s'en seraient pris à votre femme et à votre maison, vous dites qu'il s'agit d'un groupement de gens qui serait contre vous (NEP, p.9). Concernant ce groupement, vous dites qu'il en a après vous en raison du secret relatif au totem éléphant que vous auriez trahi en allant en France (NEP, p.22). Même si vous dites que ces gens vous menacent toujours, vous ne faites qu'émettre des hypothèses relatives à l'identité de ceux qui auraient brûlé votre maison ainsi qu'à leurs motifs en indiquant qu'il devait s'agir de frères à vous (NEP, pp.23-24). Il en va de même pour la maladie qu'ils vous auraient lancée après l'annonce de votre départ (NEP, p.24). Ce faisant, rien ne permet de considérer que l'incendie de votre maison à Bafou serait la résultante d'une agression vous visant vous spécifiquement et rien ne permet non plus d'établir que vous seriez menacé par un groupe de gens puisque vous ne parvenez ni à

identifier ceux qui s'en serait pris à vous par l'intermédiaire de votre femme et de votre maison ni à étayer le motif qu'ils auraient eu à le faire dans les circonstances précédemment établies.

Troisièmement, depuis que vos problèmes sont advenus, c'est-à-dire depuis le 20 juillet 2022 (NEP, p.22), vous dites que vous ne savez pas si des gens de votre famille ont porté plainte (NEP, p.23) alors que vous êtes pourtant en contact avec votre femme, votre frère A. et votre sœur V. (NEP, p.7). Vous n'évoquez par ailleurs aucune prise de contact avec votre chef à la suite de l'incendie de votre maison et des blessures de votre femme (NEP, p.22). Vous ne faites pas mention de problèmes qu'auraient rencontrés les membres de votre famille (NEP, p.24) en raison de ce groupe de gens vous menaçant, en ce compris votre femme, depuis juillet 2022. Vous dites d'ailleurs qu'à Bafou, on vous a déjà oublié (NEP, p.25).

En conséquence, le Commissariat général considère que votre crainte relative au totem éléphant n'est pas fondée, car les menaces dont vous dites avoir fait l'objet ne sont pas étayées. Au surplus, il appert que votre crainte n'est pas actuelle puisque le totem éléphant a été rendu à votre chefferie en 2022.

En outre, et au-delà des difficultés personnelles que vous évoquez à demander du soutien auprès de votre famille au regard de votre âge avancé (NEP, p.24), le Commissariat général relève que vous disposez d'un réseau familial à Douala ; une ville éloignée du village de Bafou. En effet, vous mentionnez, au moment de votre entretien personnel, que votre femme y vivait chez son frère et que vos enfants y étaient répartis chez votre beau-frère et votre petit frère (NEP, p.7). Partant, et au-delà de votre crainte subjective liée à Bafou ainsi que des difficultés économiques qu'engendre la destruction de votre maison, le Commissariat général estime que, si vos problèmes au village s'avéraient crédibles quod non en l'espèce, vous pouvez continuer à vivre à Douala ou ailleurs au Cameroun puisque votre profil politique n'engendre aucune crainte fondée ni de vous y rendre ni de vous y établir.

**Pour conclure, et au regard de l'ensemble de l'analyse qui précède et du manque de bien-fondé et d'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun au motif de votre profil politique ainsi qu'en raison de votre participation au démontage de l'exposition intitulée « Sur la Route des chefferies du Cameroun. Du visible à l'invisible » ayant eu cours du 18 au 26 juillet 2022 au musée du quai Branly à Paris.**

Outre le statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones.

Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, puisqu'au fondement de la présente demande de protection, vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles exposées en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces dernières ne peuvent être tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes craintes, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure également que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément de la région du Littoral (Douala) et de la région de l'Ouest (Bafou) dont vous êtes originaire et où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question,

*ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.*

**Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.**

*Votre passeport camerounais ainsi que votre carte d'identité camerounaise (farde, documents, n°2,5) attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces documents ne sont pas remis en cause dans la présente analyse.*

*Les actes de naissances de vos enfants ainsi que votre acte de mariage (farde, documents, n°1,4) attestent de l'existence des personnes mentionnées ainsi que des liens familiaux que vous entretenez avec eux. Ces documents ne sont pas remis en cause dans la présente analyse.*

*La photo de votre maison qui brûle ainsi que les photos et vidéos de votre femme et des blessures dont elle souffre (farde, documents, n°6,7,8,10,11) ne sont pas remises en question dans la présente analyse. Le Commissariat général qu'il est plausible que votre maison ait effectivement pris feu et que votre femme ait été blessée à cette occasion. Ce faisant, ni l'identité ni le motif hypothétique des exactions commises par les auteurs de ces faits ne sont étayés. De surcroît, cet événement remonte à 2022 et rien n'indique, dans votre cas d'espèce, que pareils événements auraient à se reproduire en cas de retour au Cameroun.*

*Votre invitation au musée du quai Branly, la photo de vous à cette occasion, le reçu d'espèces que vous avez obtenu ainsi que la photo du totem éléphant (farde, documents, n°9,12,13,14) attestent de l'invitation dont vous avez fait l'objet à vous rendre en France dans le cadre d'une exposition. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente analyse.*

*Enfin, votre carte de membre du MRC (farde, documents, n°3) atteste que vous être membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun depuis 2019. Cela étant, le Commissariat général relève que la simple adhésion – qui peut se faire en ligne ou via l'inscription dans le registre de l'Unité du lieu de résidence - au MRC entraîne la délivrance de la carte de membre du parti (farde, documents, n°6, p.1). Ce document ne permet en conséquence pas de démontrer un niveau d'engagement, de responsabilité ou de visibilité tel qu'il entraînerait dans votre chef une crainte de persécution fondée en cas de retour au Cameroun.*

*Le 26 mars 2024, vous faites parvenir au Commissariat général des remarques et corrections relatives à votre entretien personnel au CGRA (farde, documents, n°15). Toutefois, les corrections que vous apportez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit en ce qu'elles se limitent à des éléments qui ne changent pas le fond de vos propos.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation matérielle.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 11).

### 3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents à savoir : un article intitulé "*France/ Cameroun: Macron to meet Biya amid human rights violations and increased repression*" du 22 juillet 2022 disponible sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un document intitulé "*Cameroun/ Human rights watch*", disponible sur [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un document intitulé "*Cameroun: la situation des droits humains*", Amnesty international et disponible sur le site [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) ; un article intitulé "*Il est devenu difficile de parler d'opposition au Cameroun*" un conversation avec *Abdoulaye Thiam*" du 6 novembre 2023 et disponible sur le site [www.legrandcontinent.eu](http://www.legrandcontinent.eu).

Le 4 mars 2025, la partie défenderesse a fait parvenir, par le biais d'une note complémentaire, un lien internet venant actualiser le document COI Focus "*Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire*" du 28 juin 2024 et disponible sur le site [www.cgira.be](http://www.cgira.be).

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### 4. Appréciation

#### a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par le gouvernement camerounais et la police de son pays en raison de son affiliation au Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC). Il craint également les gens de son village de Bafou qui s'en sont pris à sa femme et à sa maison alors qu'il était en France car ils lui reprochent d'avoir révélé des secrets du totem éléphant.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents attestent des éléments qui ne sont pas remis en cause, notamment son identité, sa nationalité, l'existence de ses enfants, les liens familiaux entretenus avec eux, son invitation au quai Branly, l'existence du totem de l'éléphant, sa qualité de membre du MRC.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut leur être accordée pour les motifs qu'elle explique dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas valablement l'analyse faite par la partie défenderesse à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.9. Dans ce sens, concernant les faits à la base de sa demande, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas compris la crainte du requérant; que si le totem éléphant a été prêté au musée par le *Foo* du village avec l'accord des notables, une partie de la population semble ne pas avoir compris ce geste. Ainsi, elle soutient qu'une partie de la population semble avoir été effrayée par le fait que des personnes du village puissent révéler des secrets mystiques lors de cette exposition. Elle allègue que lorsque la population a appris que le requérant était parti à Paris, elle a pris peur et il lui en a été voulu; que la population a dès lors mis le feu à sa maison et a lancé une maladie de façon mystique. Elle souligne que le fait que le totem ait depuis été rendu au village ne change rien à la crainte de la population envers le requérant (requête, page 3).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, comme la partie requérante le fait remarquer dans sa requête, le débat ne porte pas sur la question de savoir si le requérant s'est rendu en France pour démonter le totem éléphant, étant donné que ce déplacement est corroboré par des informations objectives déposées au dossier par les parties, mais sur la réalité des menaces dont il soutient avoir fait l'objet à la suite de son départ du pays et de sa crainte envers le totem.

En effet, dès lors que le requérant soutient que le totem éléphant a été prêté avec l'accord des notables, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels il serait celui sur lequel la population de son village se serait déchargée de sa colère et désapprobation quant à ce prêt au musée du quai Branly alors même que ce sont justement ces notables qui ont donné leur assentiment à ce que leur précieux totem - uniquement de sortie lors de grande manifestation et gardée reste du temps et de la nuit par les notables de la chefferie - soit exposé temporairement en France. En effet, s'il est plausible qu'une partie de la population désapprouvait cette exposition, le Conseil ne perçoit pas dans les déclarations du requérant les motifs pour lesquels c'est lui qui a été spécifiquement visé alors qu'il n'était qu'un petit rouage, chargé uniquement d'aider à installer et à démonter le totem.

Par ailleurs, dès lors que la partie requérante reconnaît que le totem a été rendu au village, le Conseil ne comprend pas les motifs pour lesquels la population chercherait à s'en prendre encore au requérant. À cet égard, le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les motifs pour lesquels la population pensait qu'il avait donné les secrets du totem éléphant aux français alors que son départ avait été avalisé par les notables de son village, il n'avance aucune réponse concrète à ce sujet, tout au juste il réitère ses propos quant au fait

que tout le monde n'était pas d'accord mais que le chef du village avait donné son autorisation et reconnaît également le fait que le totem était revenu au pays en juillet 2022.

Le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante n'avance aucune explication à cet égard hormis le fait de soutenir sans autre précision que cette restitution ne changeait rien ; ce qui ne convainc guère.

Enfin, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les secrets du totem que la population de son village soupçonne qu'il ait révélé aux étrangers, le requérant soutient que *le totem sort la nuit pour aller dans les manifestations*; une explication qui ne convainc guère étant donné que le requérant ne fournit aucune explication supplémentaire à ce propos et que le Conseil reste sans comprendre les motifs pour lesquels la population de son village s'en serait à ce point prise à sa femme en la blessant et en boutant le feu à sa maison pour avoir révélé un tel secret.

De même, interrogé également à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité des personnes qui s'en seraient prises à son épouse, le requérant, hormis le fait de désigner des gens du village, n'avance aucune explication à ce sujet qui soit à même d'expliquer les persécutions dont il allègue avoir fait l'objet.

Partant, le Conseil constate que les craintes du requérant relatives aux menaces dont il allègue avoir fait l'objet de la part d'une partie de la population de son village en raison de son déplacement en France en vue de l'installation et du démontage du totem éléphant manquent de crédibilité.

4.10. Dans ce sens, concernant l'appartenance du requérant au MRC, la partie requérante rappelle que le requérant est devenu membre du MRC en 2018 et qu'il n'est pas contesté que le requérant a participé à une marche où il y a eu beaucoup d'arrestation de militants du MRC; que le requérant a paniqué et a alors décidé de quitter Douala. Elle insiste sur le fait que la situation politique au Cameroun requiert une extrême prudence et que l'opposition est sévèrement réprimée par le pouvoir en place. Elle soutient qu'il n'est pas possible que le requérant rentre à Douala et qu'il est en outre traumatisé par la violence de la population de son village en raison de sa participation à l'exposition du musée du quai Branly (requête, pages 4 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications. En effet, il constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester que son engagement au sein du MRC serait suffisamment important, visible pour qu'il puisse suffire à attester le fait qu'il serait dans le collimateur de ses autorités. A cet égard, le Conseil constate également que si l'appartenance du requérant au MRC n'est pas contestée il constate toutefois que l'engagement du requérant au sein de ce parti est particulièrement limité et que rien ne permet de croire qu'il puisse être dans le viseur de ses autorités en raison d'une éventuelle visibilité de son profil et de ses activités.

Le Conseil constate également que la circonstance que le requérant ait participé à une seule marche organisée par le parti MRC, le 26 janvier 2018, n'est pas de nature à suffire à justifier le fait qu'il puisse être la cible de ses autorités en raison de sa présence à cet événement et ce, d'autant plus qu'il appert que de nombreux militants de ce parti ayant pris part à cette marche et qui avaient été arrêtés ont par la suite été libérés.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne conteste pas valablement les constatations faites quant au fait qu'entre sa participation à cette marche en 2018 et son départ du pays en 2022, les autorités n'ont pas cherché à s'intéresser à la nature de ses activités et n'ont d'ailleurs pas entravé ses démarches pour aller en France dans le cadre de l'exposition au Musée du quai Branly. Le Conseil constate par ailleurs qu'alors qu'il habitait encore la ville de Douala, après sa participation à la manifestation de 2018, le requérant est resté dans son quartier jusqu'en 2020, sans qu'il soit autrement inquiété par ses autorités.

4.11. Quant aux documents que le requérant a déposés à l'annexe de sa requête et ultérieurement, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil constate qu'il s'agit d'articles de presse portant sur des informations de nature générale à propos des violations des droits de l'homme au Cameroun.

Il rappelle à ce propos que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Cameroun, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.13. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.16. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.17. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN